



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/47/173
S/23837
24 avril 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE

Quarante-septième session

Point 36 de la liste préliminaire*

LA SITUATION EN AMERIQUE CENTRALE :

PROCESSUS D'ETABLISSEMENT D'UNE
PAIX FERME ET DURABLE ET PROGRES
REALISES DANS LA STRUCTURATION
D'UNE REGION DE PAIX, DE
LIBERTE, DE DEMOCRATIE ET DE
DEVELOPPEMENT

CONSEIL DE SECURITE

Quarante-septième année

Lettre datée du 22 avril 1992, adressée au Secrétaire général par
la Chargée d'affaires par intérim de la Mission permanente du
Belize auprès de l'Organisation des Nations Unies

Veillez trouver ci-joint la copie d'extraits d'une déclaration faite par le Ministre des affaires étrangères du Belize le vendredi 3 avril 1992, à l'occasion de la création d'une Commission consultative nationale pour les négociations entre le Belize et le Guatemala (voir annexe).

Je vous serais obligée de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 36 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

La Chargée d'affaires

(Signé) Amalia MAI

* A/47/50.

ANNEXE

Déclaration faite le 3 avril 1992 par le Ministre des affaires
étrangères du Belize

Le 17 janvier 1992, la Chambre des représentants a voté la loi Maritime Areas Act, qui est entrée en vigueur le 24 janvier 1992 après avoir été examinée par le Sénat et signée par le Gouverneur général.

Cette loi vise la mer territoriale, les eaux intérieures et la zone économique exclusive du Belize. Par cette loi, le Belize exerce pour la première fois son droit juridique en vertu du droit international, de revendiquer une mer territoriale de 12 milles, et cela pour la majeure partie de son littoral, à l'exception de la zone méridionale, entre Ranguana Caye et l'embouchure du fleuve Sarstoon, où la largeur de sa mer territoriale reste - comme elle l'a toujours été - de 3 milles.

La loi précise toutefois que le Belize ne renonce pas à son droit de revendiquer comme sa mer territoriale la zone maritime située au sud entre la limite extérieure de sa mer territoriale, telle que définie actuellement, et la ligne médiane entre la ligne de base du Belize et celles des Etats adjacents. Pour l'instant toutefois, le Belize déclare que cette zone fait partie de sa zone économique exclusive, à l'exclusion de tout autre Etat. Par conséquent, la limite maritime entre le Belize et le Guatemala et entre le Belize et le Honduras demeure la ligne médiane susmentionnée.

Le Maritime Areas Act stipule explicitement que si l'on conserve une mer territoriale de 3 milles dans la zone susmentionnée, c'est "pour servir de cadre à la négociation d'un accord définitif sur les différends territoriaux avec la République du Guatemala", négociation qui aura pour contexte la reconnaissance par le Guatemala, le 5 septembre 1991, de l'Etat indépendant du Belize, acte inconditionnel et irrévocable par lequel le Guatemala a reconnu les frontières du Belize telles que définies dans notre constitution. De ce fait même, le Guatemala s'est engagé également à respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale du Belize, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies.

La Constitution bélizienne, cependant, ne définit pas les limites de la mer territoriale du Belize, question qui est du ressort du Parlement. Celui-ci ne l'a pas encore examinée car, si le Belize devait revendiquer toutes les eaux territoriales auxquelles il a droit vers le sud, cela obligerait le Guatemala à traverser les eaux territoriales du Belize pour accéder à la haute mer en empruntant les itinéraires auxquels il est accoutumé, qui ne traversent pas la zone des 3 milles marins traditionnels. Depuis longtemps le Belize a déclaré qu'il était disposé à négocier un accord à l'effet d'accorder au Guatemala les eaux territoriales qui lui donneraient librement l'accès à la haute mer, et le Belize s'est donc abstenu de définir ses propres eaux territoriales dans l'attente d'un tel accord.

Après que le Guatemala a pris la mesure audacieuse de reconnaître le Belize, l'Assemblée nationale du Belize, pour indiquer qu'elle est disposée de bonne foi à faire aboutir ces négociations, a voté le Maritime Areas Act. Aux termes de cette loi, cependant, il est bien indiqué que la limite de 3 milles marins, dans la région indiquée, a un caractère temporaire, qui limite le champ d'application des négociations à cette zone; la loi indique expressément que tout accord résultant des négociations doit d'abord être soumis à un référendum au Belize. Si une majorité d'électeurs l'approuvent, l'accord constituera la base d'une délimitation définitive de la mer territoriale dans la zone indiquée. Si l'accord n'est pas approuvé par voie de référendum, alors "la délimitation des eaux territoriales dans ladite zone sera déterminée conformément au droit international". Dans un cas comme dans l'autre, la loi sera modifiée en conséquence.

Il est encourageant de relever que depuis quelque temps déjà les relations entre le Belize et le Guatemala sont marquées par le respect mutuel, la compréhension mutuelle, en particulier après que des relations diplomatiques ont été établies entre les deux pays, le 11 septembre 1991. On en prendra par exemple les suites d'un incident qui s'est produit au début de février. Dès qu'une annonce a paru dans un journal spécialisé pétrolier publié au Belize, lançant un appel d'offres pour la prospection dans certaines zones figurant sur une carte qui montrait un secteur que le Belize, en vertu de la loi susmentionnée, revendique comme faisant partie de sa zone économique exclusive, j'ai demandé des éclaircissements au Gouvernement guatémaltèque. Le Ministre guatémaltèque des affaires étrangères, M. Gonzalo Menendez Park, m'a adressé, le lendemain, le 13 février 1992, une lettre indiquant que le Ministère des affaires étrangères n'avait pas été consulté au sujet de la signature du secteur en question, qu'il s'agissait d'une erreur involontaire que le secteur ne serait pas attribué. Il m'a en outre assuré que le prochain avis d'appel d'offres, qui serait diffusé en juin, ne porterait que sur des secteurs déjà correctement délimités, de façon à ne donner lieu à aucune erreur d'interprétation.

Cette réponse est de nature à convaincre le Gouvernement bélizien que le Gouvernement guatémaltèque comprend et accepte l'effet du Maritime Areas Act, à savoir que, par cette loi, le Belize n'abandonne pas son droit à revendiquer le secteur visé comme faisant partie de sa mer territoriale, mais se borne à exercer ce droit, aux fins de la négociation, et que dans l'intervalle ce secteur fait partie de la zone économique exclusive du Belize.

Au regard des Etats voisins, ainsi que de tous les autres Etats, la situation est que le Belize a déclaré la zone visée comme faisant partie de sa zone économique exclusive. Sur cette base, il est possible de mener des négociations qui devraient conduire, dans un temps raisonnable, à des accords mutuellement acceptables aux termes desquels le Guatemala pourrait volontiers abandonner sa revendication en ce qui concerne le Belize et mettre aux deux pays d'avoir des relations fondées sur l'amitié et le respect mutuel, celles-là mêmes que nos deux peuples souhaitent depuis longtemps entretenir.